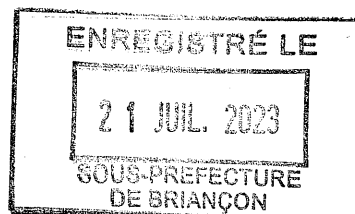


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.07.18/165

**Thème : MARCHES PUBLICS – FOURNITURE ET SERVICES**

**Objet :** Marché public de prestations de services « Petit train touristique pour la Ville de Briançon »  
Résiliation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment l'article L2195.-1 et l'article 40 chapitre 7 du CCAG -FCS 2021 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du Maire n°DEC.2023.03.07/103 du 14 juin 2023 attribuant le marché de prestations de services concernant le petit train touristique pour la Ville de Briançon à la SAS PETIT TRAIN DES ALPES (05100 BRIANCON) ;

**Considérant** le courrier du titulaire daté du 17 juillet 2023 évoquant les difficultés techniques majeures rencontrées pour l'exécution des prestations ;

### DECIDE

#### Article 1

De résilier le marché de prestations de services concernant le Petit Train Touristique pour la Ville de Briançon attribué à l'entreprise SAS LE PETIT TRAIN DES ALPES sise 7 rue Barthélémy Chaix, 05100 BRIANÇON.

#### Article 2

De dire que cette résiliation intervient suite à des difficultés techniques majeures rencontrées par le titulaire, empêchant de façon définitive la poursuite de l'exécution des prestations.

### Article 3

De dire que cette résiliation interviendra d'un commun accord sans contrepartie financière, ni indemnité de quelque nature que ce soit, à compter du 17 juillet 2023.

### Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 6

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **20 JUIL. 2023**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA

Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services



Date de publication : **08 AOUT 2023**

Date de transmission au contrôle de légalité :

**21 JUIL. 2023**